



Emova Group

Assemblée générale du 30 mars 2023

Septième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de
diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription**

ERNST & YOUNG et Autres



Emova Group

Assemblée générale du 30 mars 2023

Septième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles de votre société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, réservée aux :

- salariés de la société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- fournisseurs de la société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- franchisés des réseaux Monceau Fleurs, Happy, Au nom de la Rose et Cœur de Fleurs ;
- actionnaires des sociétés acquises par la société, en ce compris notamment les actionnaires de toutes filiales ou participations de la société dont celle-ci viendrait à acquérir les titres ;
- personnes morales détenant plus de 2 % du capital social de la société au jour de l'utilisation de la présente délégation ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 20 000 000, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la dixième résolution de la présente assemblée. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 20 000 000, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la dixième résolution de la présente assemblée.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.



Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport indique que le prix d'émission des actions résulte :

- pour les augmentations du capital, à 80 % de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le directoire de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimal visé ci-dessus.

De ce fait, le directoire n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris-La Défense, le 9 mars 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Romain Lancner